

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Pourcentage d'indexation de 2003 en vertu du Projet

de loi 59, pourcentage d'indexation de 2003 et déductibles/montants en numéraire révisés en vertu du Projet de loi

Taille du texte :

164

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A-05/02

I.A.R.D

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Pourcentage d'indexation de 2003 en vertu du Projet de loi 59, pourcentage d'indexation de 2003 et déductibles/montants en numéraire révisés en vertu du Projet de loi 164

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées à effectuer des transactions liées à l'assurance-automobile en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a publié le pourcentage d'indexation de 2003 pour une indemnité optionnelle d'indexation en vertu de l'article 29 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales (Projet de loi 59)*. Le pourcentage d'indexation de 2003 et les déductibles/montants en numéraire révisés en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales (Projet de loi 164)* ont également été publiés.

Ces montants figurent dans l'édition de la [Gazette de l'Ontario](#) du 14 décembre 2002 .

Le pourcentage d'indexation pour les demandes d'indemnités du Projet de loi 59 et du *Projet de loi 164* reflète le pourcentage de variation de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) sur

douze mois, de septembre 2001 à septembre 2002, tel que publié par Statistique Canada.

Indexation en vertu du Projet de loi 59

Le pourcentage d'indexation de 2003 est de **2,3 pour cent**. Il est appliqué conformément à la Directive relative à l'indemnité optionnelle d'indexation datée du 28 octobre 1996. En vertu du *Projet de loi 59*, l'indexation s'applique à toute personne assurée nommément désignée qui s'est procuré l'indemnité optionnelle d'indexation, à son/sa conjoint (e) ou partenaire de même sexe, aux personnes à sa charge et à toute personne qui est nommément désignée en tant que conducteur/conductrice dans la police.

Le pourcentage d'indexation de 2003 s'applique aux indemnités qui doivent être indexées en vertu de l'article 29 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, eu égard aux personnes assurées impliquées dans un accident survenu le 1er novembre 1996 ou après ce jour.

Indexation en vertu du Projet de loi 164

Le pourcentage d'indexation de 2003 est de **2,3 pour cent**. Il s'applique aux indemnités devant être indexées conformément à l'article 80 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, eu égard aux personnes assurées impliquées dans un accident après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996.

Le pourcentage d'indexation de 2003, les déductibles et les montants en numéraire révisés sont inscrits dans le tableau ci-joint, intitulé Pourcentage d'indexation de 2003, déductibles et montants en numéraire révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996.

Pour de plus amples renseignements

Pour toute question concernant le présent bulletin ou les pièces jointes, veuillez communiquer avec Tony Toy de l'Unité des politiques d'assurance-automobile. Le numéro de téléphone est le 416 590-7257 et le numéro de télécopieur est le 416 590-7265.

Bryan P. Davies

Directeur général et

surintendant des services financiers

Le 16 décembre 2002

Pièces jointes :

- [Pourcentage d'indexation de 2003 pour les indemnités légales en cas d'accident en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour.](#)
- [Pourcentage d'indexation de 2003, déductibles et montants en numéraire révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et l'Annexe sur les indemnités d'accidents légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 et avant le 1er novembre 1996.](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 619 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des services financiers de l'Ontario

5160, rue Yonge

Toronto, ON M2N 6L9

1 800 668-0128

416 250-7250



Dernière mise à jour :

11/14/2005 11:47:06 AM

**Pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident
légales en 2003 en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accident
survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour**

Le pourcentage d'indexation applicable aux indemnités d'accident légales sera de **2,3 %** en 2003. À compter du 1^{er} janvier 2003, ce pourcentage d'indexation devra s'appliquer, en vertu de la *Directives concernant l'indemnité optionnelle d'indexation* du 28 octobre 1996, aux montants d'indemnités, notamment les montants maximums, auxquels ont droit les personnes assurées qui ont souscrit l'indemnité optionnelle d'indexation et qui ont eu un accident après le 31 octobre 1996.

**Franchises et montants pécuniaires révisés de 2003
pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et
l'Annexe sur les *indemnités d'accident légales* - Accidents survenus
après le 31
décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996**

POURCENTAGE D'INDEXATION			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2002	Montant 2003
268.1	pourcentage d'indexation	2,6%	2,3%

FRANCHISES			
Article de la <i>Loi sur les assurances</i>	Description	Montant 2002	Montant 2003
267.1(8) 3	franchise pour perte non pécuniaire	11 507,94 \$	11 772,62 \$
	franchise en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	5 753,97 \$	5 886,31

MONTANTS PÉCUNIAIRES			
Article de l'Annexe sur les <i>indemnités d'accident légales</i>	Description	Montant 2002	Montant 2003
10 (9)	indemnité hebdomadaire maximale de remplacement de revenu	1 150,81 \$	1 177,28 \$
15 (5)	rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario	711,28 \$	723,37 \$
16 (1) (a)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études primaires	2 301,58 \$	2 354,52 \$
16 (1) (b)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études secondaires	4 603,17 \$	4 709,04 \$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études secondaires	2 301,58 \$	2 354,52 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES

Article de l'Annexe sur les <i>indemnités d'accident légales</i>	Description	Montant 2002	Montant 2003
16 (1) (c)	indemnité forfaitaire pour chaque année d'études postsecondaires	9 206,36 \$	9 418,11 \$
	indemnité forfaitaire pour chaque semestre d'études postsecondaires	4 603,17 \$	4 709,04 \$
18 (5)	indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne	287,69 \$	294,31 \$
	indemnité hebdomadaire de soignant pour chaque personne supplémentaire	57,53 \$	58,85 \$
28 (4)	indemnité hebdomadaire maximale pour perte de capacité de gain	1 150,81 \$	1 177,28 \$
32 (5)	somme maximale de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire	1 150,81 \$	1 177,28 \$
46 (1)	montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation	1 150 794,41 \$	1 177 262,68 \$
47 (4)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (tous les assurés)	3 452,39 \$	3 531,79 \$
47 (5)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures invalidantes)	6 904,77 \$	7 063,58 \$
47 (6)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (blessures multiples, invalidantes)	11 507,94 \$	11 772,62 \$
47 (7)	indemnité mensuelle maximale pour les soins auxiliaires (lésions cérébrales graves avec comportement violent)	11 507,94 \$	11 772,62 \$

MONTANTS PÉCUNIAIRES

Article de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales	Description	Montant 2002	Montant 2003
50 (10)	taux horaire pour les soins auxiliaires d'hygiène personnelle (lors de l'utilisation de la formule 1)	10,07 \$	10,30 \$
	taux horaire pour les soins auxiliaires spécialisés (lors de l'utilisation de la formule 1)	16,11 \$	16,48 \$
51 (1) b)	prestation de décès payable au conjoint lorsque l'assuré n'aurait pas été admissible aux indemnités de remplacement de revenu	57 539,71 \$	58 863,12 \$
51 (4) a)	prestation de décès payable aux personnes à charge	11 507,94 \$	11 772,62 \$
51 (4) b)	prestation de décès payable à l'ancien conjoint	11 507,94 \$	11 772,62 \$
51 (5)	prestation de décès payable lorsque l'assuré est une personne à charge	11 507,94 \$	11 772,62 \$
51 (8)	prestation de décès minimale payable au conjoint	57 539,71 \$	58 863,12 \$
	prestation de décès maximale payable au conjoint	230 158,89 \$	235 452,54 \$
52 (2)	indemnité funéraire	6 904,77 \$	7 063,58 \$
54 (4)	frais hebdomadaires engagés pour la première personne à charge	86,31 \$	88,30 \$
	frais hebdomadaires engagés pour chaque personne à charge supplémentaire	28,78 \$	29,44 \$
54 (5)	frais hebdomadaires maximaux engagés pour les personnes à charge	172,62 \$	176,59 \$